



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES  
AFFAIRES  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement  
et du foncier

**ARRETE N°1397/2D/2B/ENV DU 13 juin 2008**

complétant l'arrêté préfectoral n° 2340 1D/1B/ENV du 28 novembre 1998 autorisant la Société Air Liquide Spatial Guyane à exploiter une unité de production d'oxygène liquide/azote liquide / hélium / air comprimé / azote gazeux à Kourou, dénommée ci-après usine OL/NL

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340 1D/1B/ENV du 28 novembre 1998 autorisant la Société Air Liquide Spatial Guyane à exploiter une unité de production d'oxygène liquide/azote liquide / hélium / air comprimé / azote gazeux à Kourou, dénommée ci-après usine OL/NL

VU le dossier présenté par la société AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE le 09 mai 2007 (intitulé « Présentation préliminaire des modifications Station de liquéfaction d'hélium, production de gaz pour SOYOUZ »), complété le 05 novembre 2007 (« station de liquéfaction d'hélium – Production de gaz pour SOYOUZ - Etude complémentaire ») ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis en date du 21 février 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu.

VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2008 à la connaissance du demandeur, lequel n'a pas formulé d'observations.

CONSIDERANT que d'après l'analyse des risques jointe au dossier susvisé, les modifications projetées ne génèreraient pas, en cas de situation accidentelle, d'effets supplémentaires à l'extérieur de l'établissement OL/NL, ni d'effets dominos sur les installations existantes ;

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement dus à la mise en place des nouveaux équipements sont jugés comme faibles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance absorbée des installations de compression de gaz relevant de la rubrique n° 2920.2.a est de 14 % ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

Article 1 : L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2340 1D/1B/ENV du 28 novembre 1998 susvisé est modifiée comme suit :

La société Air Liquide Spatial Guyane,  
Dont le siège social est situé à : B.P 826, 97388 KOUROU Cedex,

Est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de KOUROU, les installations suivantes :

| Rubrique | Alinéa | AS,A<br>,D,N<br>C | Libellé de la rubrique (activité)                                                                               | Nature de l'installation                     | Critère de classement                   | Seuil du critère    | Unité du critère | Volume autorisé                          | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|------------------|------------------------------------------|---------------------------|
| 1220     | 1      | A                 | Oxygène (emploi et stockage d')                                                                                 | <i>Installations de stockage d'oxygène :</i> | Quantité présente dans l'installation Q | $200 \leq Q < 2000$ | tonnes           | <i>Quantité totale 827 :</i>             | tonnes                    |
|          |        |                   |                                                                                                                 | - Réservoir semi-mobile                      |                                         |                     |                  | 823                                      |                           |
|          |        |                   |                                                                                                                 | - Evaporateur                                |                                         |                     |                  | 4                                        |                           |
| 2910     | -      | NC                | Combustion                                                                                                      | Combustion de fioul domestique               | puissance thermique maximale            | <2                  | MW               | 640                                      | kW                        |
| 2920     | 2.a    | A                 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa |                                              | puissance absorbée                      | > 500               | kW               | <i>Puissance absorbée totale : 5 634</i> | kW                        |
|          |        |                   |                                                                                                                 | Hélium                                       |                                         |                     |                  | 740                                      |                           |
|          |        |                   |                                                                                                                 | Azote gazeux                                 |                                         |                     |                  | 343                                      |                           |
|          |        |                   |                                                                                                                 | Oxygène liquide / azote liquide              |                                         |                     |                  | 2 020                                    |                           |
|          |        |                   |                                                                                                                 | Air comprimé                                 |                                         |                     |                  | 2531                                     |                           |



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

Article 2 : L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs mentionnés dans le dossier présenté le 9 mai 2007 complété le 3 septembre 2007 susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane,  
Le Maire de Kourou,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Notification du présent arrêté sera adressée à MM.

- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Directeur de la santé et du développement social,
- le Directeur du service d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'environnement,
- le chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile.

Fait à Cayenne, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX